

# TRANSPORTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE REGLEMENTATION

Dispositions applicables à partir du 1er septembre 2018

#### **PREAMBULE**

La communauté urbaine Creusot Montceau est autorité organisatrice de la mobilité durable dans son ressort territorial composé de 34 communes : il s'agit des communes de Blanzy, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Génelard, Gourdon, Le Breuil, Les Bizots, Le Creusot, Marigny, Marmagne, Mary, Montceau, Montcenis, Montchanin, Mont-Saint-Vincent, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes et Torcy.

Ce document a pour objet de définir les règles applicables pour l'organisation et le financement du transport scolaire du second degré.

En matière de transports scolaires, le périmètre de responsabilité est partagé entre l'organisateur, le transporteur, le Maire, le gestionnaire de voirie, l'accompagnateur, les parents d'élèves, l'élève et l'usager de la route.

Les circuits communautaires sont assurés par différents prestataires.

Un système de billettique sans contact (2SCHOOL) est mis en place à bord des véhicules de transport scolaire.

# I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES GRATUIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La communauté urbaine Creusot Montceau organise le transport scolaire des élèves qui suivent un enseignement sur son territoire :

- ✓ du second cycle c'est-à-dire de la 6ème à une classe terminale,
- ✓ post-bac (BTS, IUT, Université Condorcet au Creusot, Institut de Formation aux Soins Infirmiers).

Le service public de transport scolaire de la communauté urbaine est gratuit pour tous les élèves et les étudiants domiciliés dans les communes du territoire et scolarisés dans un établissement du territoire communautaire, selon les conditions ci-dessous :

#### 1° - Habiter le périmètre desservi par les transports communautaires :

La prise en charge s'effectue à partir d'un seul domicile légal qui est celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant.

#### Cas particuliers:

- 1 En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.
- 2 Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu par une décision de justice la garde conjointe de leur(s) enfant(s) peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire à partir des deux domiciles situés sur le territoire de la Communauté Urbaine.

Ils doivent présenter une attestation sur l'honneur de chacun des deux parents précisant leur situation et faisant référence au jugement notifiant la garde alternée.

- 3 L'élève scolarisé dans un établissement de la communauté urbaine qui a son propre domicile situé dans la communauté urbaine (donc distinct du domicile du représentant légal) doit fournir une facture (EDF, GDF, eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail établi à son nom ou à celui de son représentant légal.
- 4 L'élève peut déclarer le domicile chez un parent (grands parents, frères, sœurs...) pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré remplace celui du représentant légal.

#### 2° - Avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe :

Les élèves doivent rejoindre chaque jour le domicile familial ou équivalent.

#### 3° - Utilisation du service de transport scolaire :

Les élèves utilisent le service de transport scolaire tous les jours de classe sur la base d'un allerretour.

#### 4° - Etablissements scolaires fréquentés :

Les élèves doivent fréquenter les établissements publics du second degré ou fréquenter les établissements privés du second degré sous contrat simple ou d'association avec l'Inspection Académique.

#### 5° - Carte scolaire:

Les circuits scolaires desservent les établissements scolaires du secteur scolaire de rattachement des élèves.

Les établissements scolaires dotés de section SEGPA et ULIS ne sont pas concernés par la carte de sectorisation scolaire. Selon les communes d'origine des élèves, le réseau scolaire peut les desservir soit directement, soit en correspondance. Dans certains cas, aucun service de transport scolaire n'est mis en œuvre.

Les dérogations accordées par l'Education Nationale pour l'affectation dans un établissement scolaire ne sont pas prises en compte pour le service public de transport scolaire.

#### 6° - Correspondant étranger d'un élève français :

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement dans les services de transport, dans la limite des places disponibles :

- 1) s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité,
- 2) et si l'élève français qui accueille le correspondant étranger est titulaire d'une carte de transport scolaire de la communauté urbaine.

Les demandes doivent être transmises par les services de l'Inspection Académique au moins 15 jours avant le séjour des correspondants au service des transports scolaires de la communauté urbaine qui délivrera pour le correspondant, une autorisation de transport gratuite libellée au nom de l'élève français.

#### 7° - Stagiaires :

Les élèves devant effectuer un stage en entreprise peuvent bénéficier du transport scolaire si un service existe et dans la limite des places disponibles dans le véhicule scolaire.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire de l'élève au moins 15 jours avant le début du stage au service des transports scolaires de la communauté urbaine qui délivrera une autorisation provisoire nominative.

#### 8° - Elèves internes :

Les élèves internes doivent être hébergés pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement ou dans un foyer.

Ils doivent emprunter le transport scolaire sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, entre leur domicile et l'établissement scolaire.

**9° - <u>Etudiants en classes post-bac</u>** (BTS, IUT, Université Condorcet au Creusot, Institut de Formation aux Soins Infirmiers) :

Les étudiants utilisent le service de transport scolaire tous les jours de cours sur la base d'un allerretour.

### 10° - Elèves externes, demi-pensionnaires, internes domiciliés dans une commune hors du périmètre communautaire :

Les élèves domiciliés hors du périmètre communautaire sont pris en charge par les services régionaux de transport.

S'il n'existe pas de lignes régionales et après accord de la Région, ces élèves peuvent bénéficier des services scolaires organisés par la communauté urbaine Creusot Montceau.

#### 11° - Elèves utilisant les services ferroviaires :

Les élèves domiciliés sur le territoire de la communauté urbaine et utilisant les lignes ferroviaires pour rejoindre leur établissement scolaire situés sur le périmètre de la communauté urbaine bénéficient gratuitement d'un abonnement urbain MonRezo (billettique sans contact accompagnée d'une attestation) pour le trajet gare à gare.

En complément, lorsque l'établissement scolaire ne se situe pas à proximité de la gare, ils peuvent également bénéficier à titre gratuit du service de transport scolaire de la communauté urbaine.

## II - CONDITIONS GENERALES D'ACCES PAYANT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

### 1° - <u>Elèves externes, demi-pensionnaires, internes, étudiants en classe post-bac domiciliés</u> hors du territoire de la Communauté :

Les élèves externes, demi-pensionnaires, internes ou étudiants en classe post-bac domiciliés hors du territoire de la communauté urbaine peuvent emprunter à titre payant les services de transport scolaire de la communauté urbaine Creusot Montceau dans la limite des places disponibles, pour se rendre à leur établissement scolaire.

Ils doivent s'acquitter d'une participation financière dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

#### 2° - Usagers non scolaires :

Les usagers non scolaires ne peuvent pas emprunter les services de transport scolaire de la communauté urbaine.

A titre très exceptionnel, une autorisation peut être délivrée pour une utilisation payante. Ils doivent s'acquitter d'une participation financière dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

# III – MODALITES POUR OBTENIR LA CARTE GRATUITE DE TRANSPORT SCOLAIRE

#### A - SERVICES SCOLAIRES ROUTIERS:

### 1° - <u>Collégiens et lycéens, externes ou demi-pensionnaires, utilisant les circuits scolaires routiers</u> :

#### 1 – 1 – Demande de titre de transport pour la première fois :

Les collégiens et lycéens externes ou demi-pensionnaires souhaitant obtenir pour la première fois un titre gratuit de transport scolaire, doivent s'inscrire :

- ✓ de préférence sur le site internet de la communauté Urbaine Creusot Montceau <u>www.creusot-montceau.org</u>
- ✓ ou pour les cas particulier ou tout autre cas non prévu dans le formulaire internet ou si la famille ne dispose pas d'accès à Internet, auprès de l'établissement scolaire d'accueil à l'aide d'un formulaire papier.

Après validation de la scolarité par l'établissement, le service des transports scolaire instruit le dossier et affecte l'élève sur un itinéraire. Le titre de transport (carte sans contact) est envoyé directement au domicile de la famille.

La carte de transport scolaire doit être conservée pendant toute la scolarité de l'élève (de la classe 6ème à la terminale, voire les classes post-bac).

#### 1-2 - Renouvellement de titre de transport pour chaque rentrée scolaire :

Si l'élève a déjà bénéficié du transport scolaire gratuit au cours de l'année scolaire précédente, il doit renouveler son inscription pour chaque rentrée scolaire en rappelant son numéro de dossier (numéro à 8 chiffres inscrits sur la carte de transport) ;

- √ de préférence sur le site internet de la communauté urbaine Creusot Montceau www.creusot-montceau.org
- ✓ ou pour les cas particulier ou tout autre cas non prévu dans le formulaire internet ou si la famille ne dispose pas d'accès à Internet, auprès de l'établissement scolaire d'accueil à l'aide d'un formulaire papier.

#### 1-3 - Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport :

L'élève doit faire une demande de duplicata auprès de son établissement. Une participation dont le montant est fixé par le conseil communautaire est obligatoirement versée.

Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

#### 2° - Autres usagers scolaires :

- ✓ Si l'élève est interne, domicilié et scolarisé dans le périmètre de la communauté urbaine, l'inscription s'effectue par un formulaire à télécharger sur le site internet de la communauté urbaine <a href="https://www.creusot-montceau.org">www.creusot-montceau.org</a> ou à retirer à l'établissement scolaire.
- ✓ Si l'élève est en formation post-bac (BTS, IUT, Université Condorcet au Creusot, Institut de Formation aux Soins Infirmiers), domicilié et scolarisé dans la communauté urbaine, l'inscription s'effectue via un formulaire à télécharger sur le site internet de la communauté urbaine <a href="www.creusot-montceau.org">www.creusot-montceau.org</a> ou à retirer au service transport scolaire de la communauté urbaine (Ateliers du Jour, quai Jules Chagot à Montceau).

Le document complété, accompagné du certificat de scolarité est à retourner par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau – Château de la Verrerie – 71200 Le Creusot ou par courriel à <u>transportscolaire@creusot-montceau.org</u>

Après instruction par le service des transports scolaires, l'élève est affecté sur un itinéraire. Le titre de transport (carte sans contact) est envoyé directement chez le bénéficiaire.

L'élève, interne ou en formation post-bac, doit refaire pour chaque année scolaire la démarche d'inscription pour bénéficier du service public des transports scolaires, par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée précédemment.

En cas de perte, vol ou détérioration d'un titre de transport, l'élève doit faire une demande de duplicata auprès du service des transports scolaires de la communauté urbaine.

Courriel: transportscolaire@creusot-montceau.org.

Une participation dont le montant est fixé par le conseil communautaire est obligatoirement versée avant l'attribution du duplicata.

Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

#### **B - SERVICES FERROVIAIRES:**

#### 1° - Collégiens et lycéens externes ou demi-pensionnaires :

La demande d'inscription s'établit auprès de l'établissement scolaire via un formulaire papier.

Le service des transports scolaires instruit la demande et adresse à l'élève un courrier à présenter à la boutique MonREZO (16, rue Maréchal Leclerc au Creusot ou 67, rue Carnot à Montceau-les-Mines) pour retirer l'abonnement urbain (carte sans contact plus attestation).

L'élève devra se munir d'une pièce d'identité et fournir une photo d'identité.

La consigne du premier support sans contact est gratuite. En cas de perte, elle devient payante (tarif fixé par MonREZO) et est à la charge de l'élève.

La carte est à conserver pendant toute la scolarité.

#### 1-1 - Renouvellement de titre de transport pour chaque rentrée scolaire :

L'élève doit refaire à chaque année scolaire la démarche d'inscription auprès de l'établissement scolaire.

#### 1-2 - Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport :

La demande de duplicata est à formuler directement auprès de la boutique MonRezo.

#### 2° - Autres usagers scolaires :

- ✓ L'élève interne, domicilié et scolarisé dans le périmètre de la communauté urbaine s'inscrit avec un formulaire à télécharger sur le site internet de la communauté www.creusot-montceau.org ou à retirer à l'établissement scolaire.
- ✓ L'élève en formation post-bac (BTS, IUT, Université Condorcet au Creusot, Institut de Formation aux Soins Infirmiers), domicilié et scolarisé dans la communauté urbaine, s'inscrit via un formulaire à télécharger sur le site internet de la communauté <a href="https://www.creusot-montceau.org">www.creusot-montceau.org</a> ou à retirer au service transport scolaire de la communauté urbaine (Ateliers du Jour, quai Jules Chagot à Montceau).

Le document complété, accompagné du certificat de scolarité est à retourner par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau – Château de la Verrerie – 71200 Le Creusot ou par courriel à <u>transportscolaire@creusot-montceau.org</u>

Le service des transports scolaires instruit la demande et adresse à l'élève un courrier à présenter à la boutique MonRezo (16, rue Maréchal Leclerc au Creusot ou 67, rue Carnot à Montceau) pour retirer l'abonnement urbain (carte sans contact plus attestation).

L'élève devra se munir d'une pièce d'identité et fournir une photo d'identité. La carte est à conserver pendant toute la scolarité.

L'élève, interne ou en formation post-bac, doit refaire pour chaque année scolaire la démarche d'inscription pour bénéficier du service public des transports scolaires, par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée précédemment.

La consigne du premier support sans contact est gratuite. En cas de perte, elle devient payante (tarif fixé par MonRezo) et est à la charge de l'élève.

# IV – <u>PROCEDURE D'OBTENTION DE LA CARTE PAYANTE</u> <u>DE TRANSPORT SCOLAIRE</u>

### 1° - Elèves externes, demi-pensionnaires, internes, étudiants en classes post-bac, domiciliés hors du territoire de la Communauté :

Les élèves externes ou demi-pensionnaires ou internes ou étudiants en classes post-bac, domiciliés hors du territoire de la communauté urbaine peuvent bénéficier à titre payant d'une carte payante de transport scolaire de la communauté urbaine Creusot Montceau dans la limite des places disponibles.

La demande doit être adressée par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau – Château de la Verrerie – 71200 Le Creusot ou par courriel à : transportscolaire@creusot-montceau.org

La participation financière est fixée par le conseil communautaire.

Le montant de la participation est calculé depuis le mois d'inscription jusqu'au terme de l'année scolaire (tout mois commencé est dû).

Après instruction par le service des transports scolaires, l'élève est affecté sur un itinéraire. Le titre de transport (carte sans contact) est envoyé directement chez le bénéficiaire.

#### 1-1 - Renouvellement de titre de transport pour chaque rentrée scolaire :

L'élève doit se réinscrire chaque année par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée précédemment.

#### 1-2 - Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport :

En cas de perte, vol ou détérioration d'un titre de transport, l'élève doit faire une demande de duplicata auprès du service des transports scolaires de la communauté urbaine.

Courriel: transportscolaire@creusot-montceau.org.

Une participation dont le montant est fixé par le conseil communautaire est obligatoirement versée avant l'attribution du duplicata.

#### 2° - Usagers non scolaires:

Si un usager non scolaire était autorisé, à titre très exceptionnel, à utiliser les services de transport scolaire de la Communauté, une autorisation provisoire payante lui serait délivrée précisant entre autre la durée de validité, le service à emprunter.

La participation financière est fixée par le conseil communautaire.

#### V - CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE « 2 SCHOOL »

La carte de transport scolaire sans contact est délivrée à l'élève ou à l'étudiant. Elle est personnelle. Elle n'est pas cessible.

Le bénéficiaire doit impérativement coller sur la carte sans contact sa photo d'identité. Il doit ensuite insérer la carte dans l'étui de protection qui est à demander à l'établissement scolaire ou pour les étudiants, au service transport scolaire.

Pour les élèves ou les étudiants qui auraient fourni une photo non conforme (élève non reconnaissable), la carte sera saisie et renouvelée au prix d'un duplicata avec une photo conforme.

La carte ne doit pas être endommagée. Elle ne doit pas être pliée, cassée, perforée, coloriée, cornée, etc.

Toute carte endommagée ou défectueuse sera remplacée au prix d'un duplicata.

La carte de transport scolaire est obligatoire pour emprunter les services de transport scolaire. Elle est à présenter et à valider à chaque montée dans le véhicule.

Le système de billettique sans contact permet de connaître la fréquentation des circuits scolaires.

A la fin de chaque période scolaire (congés de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps), un état de la fréquentation des circuits est dressé.

Pour bénéficier de la gratuité du transport scolaire, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre leur domicile et l'établissement fréquenté. S'il s'avère qu'une carte de transport n'est pas utilisée ou trop peu utilisée, un courrier sera adressé à la famille. Selon les situations, la prise en charge sera supprimée par la communauté urbaine.

#### VI – <u>ORGANISATION DES SERVICES</u> DE TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE

#### 1° - Temps de déplacement :

Dans la mesure du possible, le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1h30 par jour pour les élèves scolarisés dans leur secteur scolaire de rattachement.

#### 2° - Services de transport scolaire du second degré et du premier degré :

Le principe est de séparer les scolaires du premier et du second degré afin de garantir une prise en charge spécifique.

A titre expérimental, une mutualisation des services peut exister sur le territoire de la communauté urbaine. Une convention spécifique permettant notamment de fixer le montant et le versement de la participation communale est alors conclue entre la commune et la communauté urbaine.

#### 3° - Création d'un service de transport scolaire :

La création d'un service de transport scolaire du second degré nécessite qu'un minimum de 8 élèves remplissant les conditions générales d'accès gratuit du règlement communautaire des transports scolaires et scolarisés dans leur établissement de rattachement, soit inscrit sur le service.

#### 4° - Création d'un point d'arrêt :

La création d'un point d'arrêt est soumise à certaines conditions et n'est possible qu'au bénéfice des élèves remplissant les conditions générales d'accès gratuit du règlement communautaire des transports scolaires.

La création d'un point d'arrêt est liée à l'ajustement du réseau scolaire et n'intervient qu'à chaque rentrée scolaire.

#### 4-1 - Point d'arrêt sur l'itinéraire de la ligne :

Un point d'arrêt peut être créé sur l'itinéraire de la ligne si au moins 4 élèves sont recensés.

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre d'un point d'arrêt déjà existant. Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre de l'établissement scolaire.

La demande motivée de création d'un point d'arrêt est adressée par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau – Château de la Verrerie – 71200 Le Creusot

Toute demande de création d'un point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune.

La demande est soumise à l'étude technique du service transport de la communauté urbaine.

#### 4-2 - Point d'arrêt hors de l'itinéraire de la ligne :

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de six élèves concernés est requis.

Pour préserver les temps de parcours, aucun arrêt supplémentaire ne sera autorisé s'il conduisait à allonger sensiblement la durée du service ou à dépasser 1h30 de transport par jour pour les scolaires.

La demande motivée de création d'un point d'arrêt est adressée par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau — Château de la Verrerie — 71200 Le Creusot

Toute demande de création d'un point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune.

La demande est soumise à l'étude technique du service transport de la communauté urbaine.

#### 5° - Caractéristiques des points d'arrêt :

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- La visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (que le car à l'arrêt ne masque pas la visibilité aux automobilistes et cyclistes).
- Un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé.
- Il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité.
- Les marches arrière et les demi-tours sont à éviter.
- Les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés.
- Les contraintes techniques et de voirie sont également prises en compte.

#### 6° - Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt :

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêts sont variables selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, ce dernier peut être supprimé. Le circuit est alors adapté à la nouvelle situation.

Un point d'arrêt peut être réactivé sur un circuit eu-égard à la prévision de sa fréquentation. Conformément aux dispositions prévues au point 3 du présent article VI et s'il respecte les conditions de sécurité énoncées au point 5.

La communauté urbaine se réserve le droit de suspendre un point d'arrêt en cours d'année scolaire notamment afin de tenir compte de la sécurité des usagers, de changement d'itinéraire de la ligne ou d'effectifs insuffisants.

#### VII - INFORMATIONS DES USAGERS

En cas de dysfonctionnement des services pour cause d'incidents, d'intempéries, etc..., une information par SMS peut être diffusée aux familles.

En outre, la communauté urbaine est à la disposition des usagers pour toute information au n° Vert : 0 800 216 316 (gratuit depuis un poste fixe).

#### VIII - SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

#### 1° - Règlement de sécurité et de discipline :

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières au transport d'enfants, incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

A cet effet la communauté urbaine a adopté un règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés au transport scolaire.

Ce règlement fixe, dans le cadre des services de transports scolaires organisés par la communauté urbaine les conditions nécessaires favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules, comme aux points d'arrêt.

Le règlement communautaire prévoit un certain nombre de sanctions possibles en fonction de la gravité des fautes commises, qui vont de l'avertissement à l'exclusion définitive des transports scolaires.

Il précise aux parents qu'en cas de dégradations dans le car ou bus, ils sont responsables et garants de la solvabilité de leur enfant si ce dernier n'est pas majeur.

Le règlement stipule que l'exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.

Il rappelle également les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

#### 2° - La famille ou le représentant légal :

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule à midi ou le soir. Afin de lui assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc. Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc.

#### IX - AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

#### 1° - Conditions générales :

Afin d'éviter dans certains secteurs où des élèves sont situés à l'écart des services, des allongements de parcours très onéreux ou la création de services complémentaires, une allocation individuelle peut être versée aux familles en compensation des frais engagés pour le transport de l'élève du domicile jusqu'au point d'arrêt le plus proche du service de transport scolaire ou jusqu'à l'établissement.

L'aide individuelle au transport est accordée aux familles ayant un élève correspondant aux conditions générales d'accès gratuit au transport scolaire.

Les élèves domiciliés hors du territoire communautaire et les élèves hors de leur secteur scolaire de rattachement ne peuvent prétendre à l'aide individuelle au transport.

L'aide correspondant à une indemnité kilométrique est allouée sur la base d'un trajet journalier (soit aller, soit retour, soit aller et retour) ou sur la base d'un trajet hebdomadaire pour les élèves internes (soit aller, soit retour, soit aller-retour) :

- du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport
- ou du domicile au point d'arrêt du service de transport scolaire le plus proche
- avec une déduction des deux premiers kilomètres par trajet
- avec une distance maximale de 10 km par trajet (La distance retenue est la distance la plus directe calculée par googlemaps)

Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants, s'ils fréquentent le même établissement.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire.

Après instruction du dossier, l'aide est versée chaque fin d'année scolaire et au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivante, selon le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement fréquenté par l'élève, réduit du nombre de jours d'absence de l'élève lorsque ce nombre est supérieur à 10.

La famille reçoit une notification pour le versement de l'aide.

#### 2° - Procédure d'inscription :

La demande d'aide individuelle s'effectue via un formulaire à télécharger sur le site internet de la communauté urbaine <u>www.creusot-montceau.org</u> ou à retirer au service transport scolaire de la communauté urbaine (Ateliers du Jour, quai Jules Chagot à Montceau).

Le document complété est à retourner par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau — Château de la Verrerie — 71200 Le Creusot ou par courriel à : transportscolaire@creusot-montceau.org

La période d'inscription pour l'année scolaire en cours est close au 31 octobre.

#### X - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement remplace le règlement en vigueur. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Il sera révisé en cas de besoin par l'assemblée délibérante.